



PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

PROCÈS-VERBAL DE RECONNAISSANCE DES BOIS A DÉFRICHER

L'an deux mille dix-neuf et le dix-huit de janvier,

Thomas VERGER, Technicien forestier des services du ministère chargé de l'agriculture, et,
Corentin POISSON, Technicien forestier des services du ministère chargé de l'agriculture,
affectés à la DRIAIF Ile-de-France.

VU la demande d'autorisation de défrichement enregistrée complète le 30/11/2018, formulée par la GABINIENNE D'AMENAGEMENT SAS dont le siège sis 50 Boulevard l'Yerres 91000 EVRY, portant sur une surface de 6 ha 78 a 97 ca de bois situés sur le territoire de la commune de Gagny, département de la Seine-Saint-Denis (93) ;

VU l'avertissement adressé à la GABINIENNE D'AMENAGEMENT SAS;

VU La présence de Monsieur MARTO, propriétaire du site ;

La présence de Monsieur Benjamin SOUCAILLE de la société Promogerim.

A constaté les faits ci-après :

- Parcelles objet de la demande :

Commune	Section	N°	Surface totale (ha)	Surface demandée (ha)
GAGNY	BZ	50	4,7050	0,7585
GAGNY	CA	35	1,2270	0,8222
GAGNY	CA	36	1,6180	0,7725
GAGNY	CA	47	5,8650	3,2846
GAGNY	CA	16	0,0560	0,1401
GAGNY	CA	49	0,2230	0,0181
GAGNY	CA	48	1,2550	0,7081
GAGNY	CA	37	0,2850	0,2856
Total Surfaces (ha)			15,2340	6,7897

- **Etendue du massif :**

Le boisement objet de la demande fait partie d'un boisement d'environ 13 hectares. Ce massif est distant d'environ 2 kilomètres d'un massif de plus de 85 hectares.

- **Situation :**

Le massif est situé sur le Bassin géologique Parisien Tertiaire, et la commune de Gagny se trouve dans la Région naturelle forestière Valois et vieille France.

Les données en matière d'occupation du sol actualisées en 2012 par l'Institut d'Aménagement et d'Urbanisme d'Île-de-France indiquent un taux de boisement de 1.86 % pour la commune de Gagny.

- **Constats et faits permettant d'apprécier les points mentionnés à l'article L. 341.5 du code forestier :**

Constats et faits qui permettent d'apprécier si la conservation du bois est nécessaire, en totalité ou en partie (article L 341-5 du Code Forestier) :	Observations terrains
1°- <i>Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (pente %, nature du sol et du sous-sol, degré de résistance aux influences atmosphériques ; état des terres voisines non boisées ou défrichées) ;</i>	Pentes abruptes mais sous-sol creux (carières) à risque d'effondrement. Constat de fontis non négligeables sur site.
2°- <i>A la défense du sol contre les érosions et les envahissements des fleuves, rivières ou torrents (degrés de perméabilité du sol et du sous-sol ; mode d'écoulement des eaux pluviales ; distance, différence de niveau et configuration du sol entre le bois et le cours d'eau dans le bassin duquel il est situé ; régime de ce cours d'eau et de ceux dont il est tributaire ; distance du bois au périmètre de reboisement le plus rapproché) ;</i>	Absence de cours d'eau à proximité du boisement
3°- <i>A l'existence des sources et cours d'eau (distance, niveau et position des sources voisines ; importance, utilité, régime de ces sources) ;</i>	Absence de sources au sein ou à proximité du boisement
4°- <i>A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et l'envahissement des sables ;</i>	Néant
5°- <i>A la défense du territoire (faire connaître si le bois est situé dans les territoires réservés de la zone frontrière) ;</i>	Néant
6°- <i>A la salubrité publique (degré de salubrité ou d'insalubrité du pays ; cause de l'insalubrité ; position du bois par rapport aux marais existants et aux centres de population voisins ; action des vents dans la localité ; effets des déboisements déjà opérés) ;</i>	Néant
7°- <i>A la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficiés d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers ;</i>	Néant
8°- <i>A l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population (rôle climatique : vent, hygrométrie ; abri pour la faune et la flore sauvages ; valeur d'environnement vert, valeur récréative ; intérêt dans le paysage ; effets des déboisements déjà opérés) ;</i>	Cf. Annexe
9°- <i>A la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les incendies et les avalanches</i>	Néant

- **Situation du bois au regard des dispositions d'urbanisme (quand l'espace boisé est classé la demande de défrichement doit être rejetée conformément aux articles L.130.1 et R.130.2 du Code de l'Urbanisme).**

Le PLU de la commune classe les boisements faisant l'objet de la demande de défrichement en zone naturelle (N). Le site est inconstructible au regard du Plan de Prévention des Risques Naturels et du PLU. L'entité n'est pas située en Espace Boisé Classé.

Rapport annexé au procès-verbal de reconnaissance des bois à défricher

Le défrichement projeté porte sur une surface de 6 ha 78 a et 97 ca est rendu nécessaire pour les travaux de mise en sécurité des carrières prescrits par arrêté préfectoral n° 2017/3403 du 16 novembre 2017. La zone présentée dans la demande d'autorisation de défrichement se situe au sein d'un boisement sis la commune de Gagny.

Enjeu économique du boisement

Le boisement ne fait pas l'objet d'un document de gestion durable et peut être divisé en deux peuplements :

1) Un peuplement de flanc de coteaux au Nord-Ouest du site, composé d'essences forestières communes telles que les *Acer campestre*, *pseudoplatanus*, *platanoïdes*, le *Robinia pseudoacacia*, le *Fraxinus excelsior* ou le *Betula pendula*. Les tiges sont chétives par leur âge mais aussi par le rapport apport/perte de nutriments, déficitaire inféodé aux sols de milieu de pente. La densité est assez forte par l'absence de gestion.

2) Un peuplement bien plus âgé que le premier, situé à l'Est du site, dans lequel on retrouve globalement les même essences, mais avec des bois bien plus vigoureux, étant donné que la plupart du peuplement se situe en fond de vallon et que le rapport apport/perte de nutriments est bénéficiaire

Des essences telles que le *Prunus avium*, *Pinus strobus*, *Ligustrum vulgare* ont pu être observées.

Enjeu écologique du boisement

Le boisement n'est pas inclus dans un zonage de protection (APB, ENS, ZPS, ZSC, SIC) ou d'inventaire environnemental (ZNIEFF, ZICO). Cependant, une ZNIEFF ainsi qu'un site Natura 2000 (Directive Oiseaux) se situent à quelques mètres du boisement.

D'après l'étude d'impact, des espèces protégées végétales telles que le *Sorbus latifolia* (Alisier de Fontainebleau), le *Lotus glaber* (Lotier glabre), et animales telles que le *Phylloscopus trochilus* (Pouillot fitis), l'*Iphiclides podalirius* (Flambé) mais aussi 31 espèces d'oiseaux et une dizaine d'espèces d'insectes protégées ont été identifiées.

La présence de zones de clairières permet la mise en place d'une mosaïque d'habitat facilitant le déplacement et la diversité des espèces.

Le peuplement ne fait pas l'objet d'exploitation forestière, et n'est donc pas perturbé par cette activité.

Une zone humide a été repérée grâce aux sondages pédologiques mais est exclu de la zone à défricher.

Enjeu social du boisement

Le taux de boisement de la commune est de 1,86%¹. La surface de forêt par habitant est de 3 m².

Le boisement est situé à proximité directe de l'espace urbain et présente un intérêt paysager pour les riverains et joue un rôle de tampon face aux différentes pollutions (visuelles, sonores) environnantes.

Conclusion

La conservation des zones dont le défrichement est sollicité n'est pas indispensable à l'équilibre biologique d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales, et de l'écosystème ou au bien-être de la population.

De plus, environ 20 % du boisement initial seront conservés à l'issue du défrichement, et des mesures seront prises pour protéger le pied de *Sorbus latifolia* présent sur le site.

¹ IAU Ile-de-France

**AVIS DE LA DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE LA
REGION ÎLE-DE-FRANCE**

Le procès-verbal de reconnaissance des bois à défricher ne met en évidence aucun des motifs de refus énoncés par l'article L 341-5 du Code Forestier.

Fait à Cachan, le **24 JAN. 2019**

Le chef du service régional de la forêt et du bois,
de la biomasse et des territoires,



Pierre-Emmanuel SAVATTE